

VD_OMNI BO.2002.0126 vom 8. März 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2002.0126

FR: VD_OMNI BO.2002.0126 du 8 mars 2004

IT: VD_OMNI BO.2002.0126 del 8 marzo 2004

Regeste

c/OCBEA | Un doctorat en médecine algérien ne permet pas d'exercer cette profession sans restriction en Suisse et n'est pas équivalent au diplôme fédéral de médecin. La recourante, qui a obtenu l'asile en Suisse, a droit à une bourse en vue d'acquérir le diplôme fédéral de médecin.

Erwägungen

E. 18

décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond. 2. Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAE) a droit au soutien financier de l'Etat. Tel est le cas des étrangers majeurs ayant le statut de réfugiés et dont les parents résident à l'étranger (art. 12 ch. 6 LAE). 3. La LAE tend principalement à encourager l'obtention d'un premier titre professionnel ou universitaire. Elle prévoit cependant aussi l'octroi d'un soutien financier aux personnes que leur formation conduit à obtenir successivement plusieurs titres professionnels, afin qu'elles puissent parvenir au titre le plus élevé possible. L'art. 6 ch. 5, 1ère phrase, LAE précise ainsi que le soutien financier de l'Etat est octroyé lorsqu'il est nécessaire, "aux personnes qui, après l'obtention d'un premier titre professionnel ou universitaire, continuent ou reprennent leurs études dans un établissement public ou reconnu permettant d'accéder à un titre plus élevé dans la formation choisie initialement". L'exemple que fournissait l'exposé des motifs à l'appui du projet de loi était celui du titulaire d'un certificat de capacité professionnel de mécanicien qui, après des études dans une école technique supérieure et l'obtention d'un titre d'ingénieur ETS, poursuivait sa formation à l'Ecole polytechnique fédérale (v. BGC printemps 1979, p. 419). L'intention du législateur était de permettre aux personnes suivant un curriculum de formation conduisant à l'acquisition successive de plusieurs titres professionnels d'obtenir le titre le plus élevé possible. Mais ce titre devait relever de la formation choisie initialement et non pas d'une formation différente. En l'espèce l'office déduit de cette disposition que, la recourante étant titulaire d'un diplôme algérien de médecin, l'obtention d'une diplôme fédéral de médecin ne lui permettrait pas d'accéder à un titre plus élevé dans la formation choisie initialement, les deux titres étant identiques. La recourante, par sa part, allègue que son diplôme algérien ne lui a pas permis de trouver du travail en Suisse malgré de nombreuses offres spontanées et qu'il ne peut par conséquent être considéré comme équivalent au diplôme fédéral. Le tribunal a déjà eu l'occasion de se prononcer sur la qualification en Suisse de diplômes étrangers. Il a admis que, dans l'application de la LAE, la dénomination étrangère d'un titre ou diplôme n'est pas décisive. C'est la reconnaissance effective accordée en Suisse au titre ou diplôme étranger qui est déterminante (v. arrêt TA du 11 novembre 1999 dans la cause BO 1998/0193, consid. 2). Il

est incontestable que le diplôme algérien de médecin ne permet pas à sa titulaire d'exercer sa profession sans restriction en Suisse. Il n'est par conséquent pas équivalent au diplôme fédéral de médecin, pour l'obtention duquel la recourante s'est vu imposer des conditions strictes, dont la poursuite d'études auprès d'une faculté de médecine d'une université suisse. La recourante tend ainsi précisément à accomplir ce que permet l'art. 6 ch. 5, 1^{ère} phrase, LAE : obtenir le titre professionnel le plus élevé possible dans la formation choisie initialement. Partant, le recours, bien fondé, doit être admis et la cause renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle calcule les frais d'études et d'entretien de la recourante pour la période du 15 octobre 2002 au 15 octobre 2003 et lui accorde une bourse correspondante. En procédant à ce calcul, l'office veillera à appliquer les principes dégagés par la jurisprudence du Tribunal administratif (cf. notamment arrêt TA du 22 mars 2002 dans la cause BO 2001/0151) et tiendra compte de ce que, durant la période en question, la recourante et son mari étaient, semble-t-il, assistés financièrement par l'Association vaudoise pour l'intégration des réfugiés et exilés (AVIRE).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.